

La Cour suprême du Canada



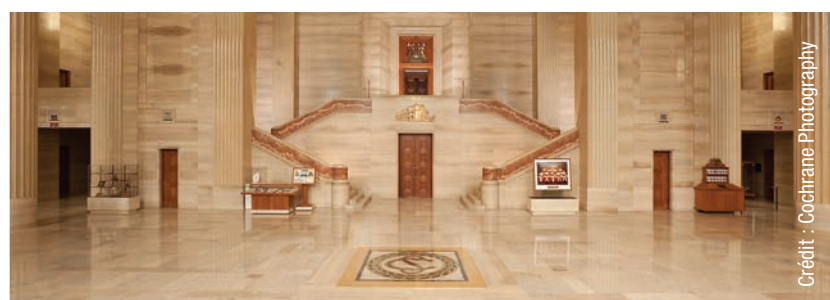
Crédit : Philippe Landreville



Crédit : Philippe Landreville



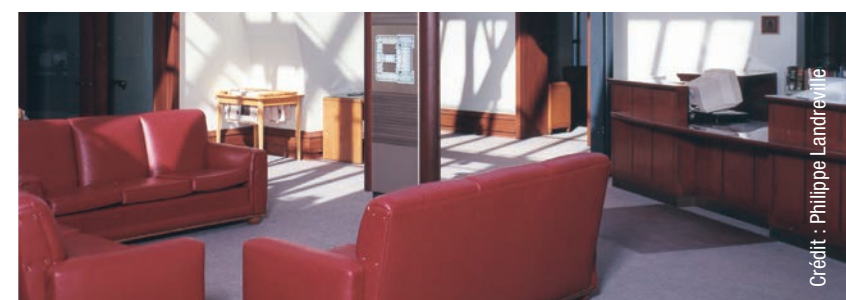
Crédit : Philippe Landreville



Crédit : Jociane Photography



Crédit : Philippe Landreville



Crédit : Philippe Landreville

L'ÉDIFICE DE LA COUR

L'édifice de la Cour suprême a été conçu par Ernest Cormier, architecte montréalais de renom, qui a également conçu l'édifice de la Cour d'appel du Québec à Montréal, l'Imprimerie du gouvernement à Gatineau et le pavillon principal de l'Université de Montréal. Situé à l'ouest des édifices du Parlement, sur une haute falaise surplombant la rivière des Outaouais et isolé de l'animation de la rue Wellington par une large esplanade, l'édifice forme un cadre digne du plus haut tribunal du pays.

On remarque deux mâts devant l'édifice. Le drapeau canadien est hissé tous les jours sur le mât ouest. Il ne l'est sur l'autre que lorsque la Cour siège.

Deux grandes statues se dressent de chaque côté des marches de l'édifice, *Veritas* (Vérité) du côté ouest et *Iustitia* (Justice) du côté est. Ces statues ont été réalisées par l'artiste torontois Walter S. Allward, créateur et architecte du Monument commémoratif du Canada à Vimy, en France.

LA HIÉRARCHIE DES COURS CANADIENNES

Créée par une loi fédérale en 1875, la Cour suprême du Canada est la juridiction d'appel de dernier ressort du pays. Elle sert les Canadiens en tranchant des questions de droit d'importance pour le public, contribuant ainsi à l'évolution de toutes les branches du droit au Canada.

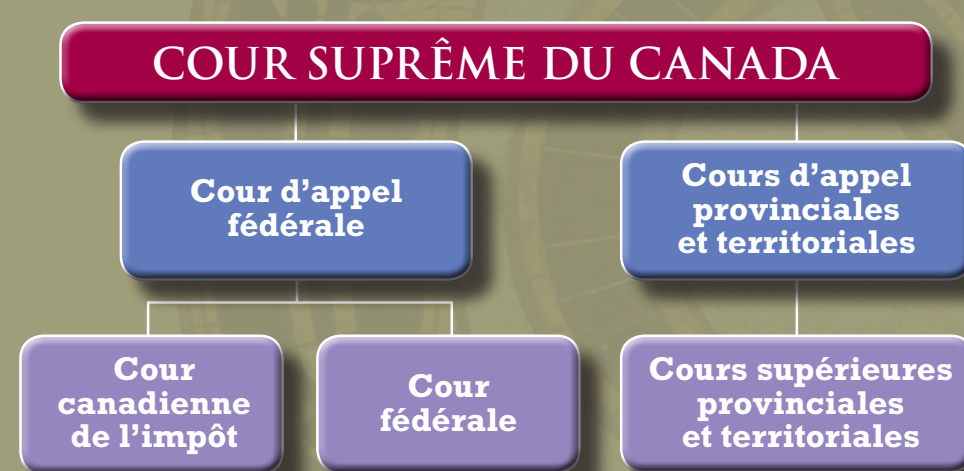
Les affaires dont la Cour est saisie tirent leur origine de trois sources :

- les appels sur autorisation;
- les appels de plein droit;
- les renvois par le gouverneur en conseil.

Les audiences de la Cour sont publiques.

La décision de la Cour est parfois rendue oralement à l'issue des débats, mais, le plus souvent, l'affaire est mise en délibéré pour permettre aux juges de rédiger une opinion détaillée. Les jugements de la Cour ne sont pas nécessairement unanimes; ils peuvent être rendus à la majorité et accompagnés des motifs de dissidence de la minorité. Tous les juges qui le désirent peuvent exprimer leur opinion dans un dossier.

Les jugements de la Cour sont rendus simultanément dans les deux langues officielles et publiés dans le *Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada*. Ils peuvent également être consultés sur le site Web de la Cour.



LA SALLE D'AUDIENCE

La salle d'audience principale – qui est réservée à la Cour suprême – est située au centre de l'édifice, au premier étage.

La salle d'audience principale mesure 12 mètres sur 16. Ses murs sont revêtus de panneaux de noyer noir séparés par des pilastres cannelés. Six grandes fenêtres laissent entrer la lumière du jour et donnent sur des cours intérieures qui protègent la salle d'audience des bruits de la ville.

Les travaux initiaux de modernisation de la salle d'audience ont débuté en 2007, avec l'installation d'un nouveau matériel audiovisuel informatisé, d'un nouveau lutrin et de connexions Internet sans fil. Des écrans de visualisation destinés aux avocats et aux médias ont été ajoutés, et les juges disposent désormais d'ordinateurs portables intégrés à leur table de travail. La hauteur du nouveau lutrin peut être ajustée selon la taille du plaideur et peut notamment être adaptée à une personne en fauteuil roulant. En outre, de nouvelles caméras et un meilleur système d'éclairage ont été installés.



Crédit : Philippe Landreville

HISTORIQUE

1875
Création de la Cour suprême par une loi fédérale.

1876-1881
Les premières audiences de la Cour ont lieu au Parlement, dans la salle du Comité des chemins de fer, puis dans diverses autres salles.

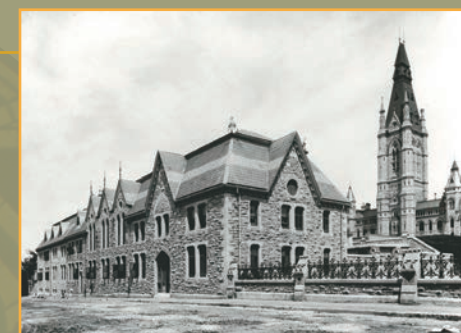
1882
La Cour déménage dans un petit immeuble de deux étages situé au pied de la Colline du Parlement, rue Bank. Cet immeuble n'existe plus.

1927
Le nombre de juges passe de six à sept.

1933
Le droit d'appel au Comité judiciaire du Conseil privé au Royaume-Uni en matière criminelle est aboli.

1936-1941
Construction du nouvel édifice de la Cour suprême (emplacement actuel). Le 20 mai 1939, la Reine Elizabeth pose la pierre angulaire en présence de son mari, le Roi George VI.

1946
La Cour suprême emménage dans son nouvel édifice.



Crédit : Bibliothèque et Archives Canada



Crédit : Bibliothèque et Archives Canada

1949
Le droit d'appel au Comité judiciaire du Conseil privé au Royaume-Uni en matière civile est aboli. Le nombre de juges passe de sept à neuf.

1982
L'honorable Bertha Wilson devient la première femme nommée juge de la Cour suprême du Canada.

La *Charte canadienne des droits et libertés* entre en vigueur.

1988
La très honorable Beverley McLachlin devient la première femme nommée juge en chef du Canada. Elle est également la personne qui a occupé cette charge pendant le plus longtemps depuis la création de la Cour, ayant siégé comme juge en chef pendant près de 18 ans.

2017
Le très honorable Richard Wagner nommé juge en chef du Canada le 18 décembre 2017.



Crédit : Larry Munn



Crédit : Roy Grogan



Crédit : Laforest & Sabourin

LES JUGES

La Cour suprême du Canada se compose de neuf juges, dont le juge en chef du Canada.

Les juges, qui sont nommés par le gouverneur en conseil, sont choisis parmi les juges des cours d'appel et autres tribunaux supérieurs provinciaux ou territoriaux ou encore parmi les avocats inscrits depuis au moins dix ans au barreau d'une province ou d'un territoire.

Aux termes de la *Loi sur la Cour suprême*, au moins trois des neuf juges sont choisis parmi les juges de la Cour d'appel ou de la Cour supérieure du Québec ou parmi les avocats de cette province. Traditionnellement, pour pourvoir les autres postes, le gouverneur en conseil nomme trois juges de l'Ontario, deux des provinces de l'Ouest ou du Nord canadien et un des provinces de l'Atlantique.

Les juges doivent se consacrer exclusivement à leurs fonctions judiciaires. Nommés à titre inamovible, ils peuvent exercer leur charge jusqu'à 75 ans, âge de la retraite obligatoire pour les juges de la Cour suprême du Canada.

Si le gouverneur général décède, devient inapte, est démis de ses fonctions ou s'absente du pays pour une période de plus d'un mois, le juge en chef ou, si celui-ci n'est pas disponible, le doyen des juges de la Cour suprême, devient l'administrateur du Canada et exerce les pouvoirs et attributions du gouverneur général.



Crédit : Laforest & Sabourin